BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/005102**
n°de gestion : **1989D00019**
n°SIREN : **349 135 848 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 24/06/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SCI PHICHAR société civile immobilière

4 rue General Ferrie 38100 Grenoble -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10/06/2002 (2 exemplaires)
expédition d'un acte établi par acte authentique du 10/06/2002 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.
cession de parts
modification des statuts

5102

copie certifié conforme
A Grenoble le 10/06/2002
Le gérant

CC

VISÉ POUR TIMBRE

19 JUIN 2002
157/1
3€ x 3p x 3€r = 27
9F = 75

TRIBUNAL DE COMMERCE
24 JUIN 2002
GRENOBLE

SCI PHICHAR
Société civile immobilière
Au capital de 15.244,90 €
Siège social : GRENOBLE (Isère) 4 rue Général Ferrié

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CESSION DE PARTS
MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MIL DEUX
LE 10 Juin
A neuf heures
Les membres de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence du Gérant.

Sont présents:
1 ent - Monsieur Charli Yves Jacques **REYRE**, médecin, demeurant à GRENOBLE (Isère) 15 rue de la République, époux de Madame Maryse Alice Geneviève IUNG
2 ent - Monsieur Philippe Olivier Michel **CLEMENT**, médecin, époux de Madame Christine Agnès **DAHON**, demeurant à GRENOBLE (Isère) 28 rue Marcel Peretto

RE PC

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée réunissant la totalité du capital social peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

- Cession de 499 parts sociales par Monsieur Charli REYRE au profit de Monsieur Philippe CLEMENT et d'1 part sociale au profit de Madame Christine CLEMENT moyennant le prix principal de 87.658 €
- Modification de l' article SEPT des statuts sociaux.
- Changement de gérant
- Pouvoirs à conférer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants, savoir :

- Un exemplaire des statuts
- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- la dernière Assemblée Générale Ordinaire convoquant à la présente Assemblée générale Extraordinaire.

Monsieur le Président fait constater par tous les membres présents que tous les documents prévus par la loi leur ont été adressés en même temps que la convocation de la présente réunion, et que, pendant le délai légal de quinze jours, ces mêmes documents ont été tenus à leur disposition au siège social.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et Monsieur le Président répond en particulier à un certain nombre de questions qui lui ont été posées.

Sur une nouvelle question du Président, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la Gérance, accepte la cession par Monsieur Charli REYRE au profit de Monsieur et Madame CLEMENT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article SEPT des statuts sociaux :

"ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

nc pc

Le capital social est fixé à la somme de 15.244,90 €, divisé en 1000 parts sociales de 15,2449 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et appartenant respectivement à:

Philippe CLEMENT: 999 parts numérotées de 1 à 500 et 502 à 1000	999
Christine CLEMENT : 1 part numérotée 501	1
Soit ensemble	**1000**

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la Gérance, accepte la démission de Monsieur Charli REYRE de ses fonctions de gérant et ~~nomme~~ Monsieur Philippe CLEMENT en qualité de ~~nouveau~~ gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité, s'il y a lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par tous les membres du bureau.

RC PC

CC

TRIBUNAL DE COMMERCE
2 4 JUIN 2002
GRENOBLE

24 €

CESSION DE PARTS

L'AN DEUX MIL DEUX
Le DIX JUIN-

Maître **Brigitte PETHAUD-PEROT**, Notaire à GRENOBLE (Isère), 2, Boulevard Maréchal Foch, soussigné,

A la requête de :

Monsieur Charli Yves Jacques **REYRE**, médecin, demeurant à GRENOBLE (Isère) 15 rue de la République, époux de Madame Maryse Alice Geneviève IUNG

Né à ALGER (Algérie) le 6 avril 1946

Marié à la Mairie de TREFFORT (Isère) le

Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par le notaire soussigné le 22 janvier 2001

De nationalité française.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".

D'UNE PART

Et

Monsieur Philippe Olivier Michel **CLEMENT**, médecin et Madame Christine Agnès **DAHON**, son épouse, pharmacien, demeurant ensemble à GRENOBLE (Isère) 28 rue Marcel Peretto

Nés, savoir:

Monsieur, à MAJUNGA (Madagascar) le 28 mai 1950

Madame, à GRENOBLE (Isère) le 9 décembre 1953

CC NC PC

Mariés à la Mairie de SAINT MARTIN D'URIAGE (Isère) le 28 janvier 1984

Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me JAY, notaire à SAINT MARTIN D'HERES le 19 décembre 1983

Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification judiciaire ou conventionnelle

De nationalité française.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

A reçu le présent acte contenant cession de parts sociales.

PRESENCE ET REPRESENTATION

- Tous les requérants sont ici présents.

LESQUELS, nom et ès-noms, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - **Constitution de la société :** il a été créé une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Forme : Société civile immobilière
- Dénomination : **PHICHAR**
- Siège : **GRENOBLE (Isère) 4 rue Général Ferrié**
- Capital social : 15.244,90 €
- Répartition des parts :

* Monsieur REYRE: 500 parts numérotées de 1 à 500
* Monsieur CLEMENT : 500 parts numérotées de 501 à 1000

Soit ensemble (.)**1000**

- N° SIREN : 349 135 848 RCS GRENOBLE

- Objet : La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles bâtis et non bâtis et tous droits immobiliers que pourrait acquérir la société ou qui pourraient lui être apportés et généralement, toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

- Acte de constitution : acte sous signatures privées en date à GRENOBLE du 15 décembre 1988 enregistré à GRENOBLE-DRAC le 15 décembre 1988, bordereau 292/4

II - **Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :** toutes les conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts figure dans une note demeurée ci-annexée après mention.

III - **Gérance actuelle :** Messieurs REYRE et CLEMENT, intervenant aux présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

1 ent - **CESSION DE PARTS**

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

Monsieur REYRE cède:

- 1 part numérotée 501 au profit de Madame CLEMENT	1
- 499 parts numérotées de 502 à 1000 au profit de Monsieur CLEMENT	499
Soit ensemble	500

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir du 1er Janvier 2002, rétroactivement 2002 et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT EUROS (87.658 €) s'appliquant, savoir:

- pour Madame CLEMENT, à hauteur de	175,00 €
- pour Monsieur CLEMENT, à hauteur de	87.483,00 €
Soit ensemble	**87.658,00 €**

Le prix par part sociale étant de 175,00 €.

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît

CC RC

PC

et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.244,90 €, divisé en 1000 parts sociales de 15,2449 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et appartenant respectivement à:

Philippe CLEMENT: 999 parts numérotées de 1 à 500 et 502 à 1000	999
Christine CLEMENT : 1 part numérotée 501	1
Soit ensemble	**1000**

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

GARANTIES DE PASSIF

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le CESSIONNAIRE a eut connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le CEDANT ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- Que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

- Ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à informer le cédant de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CEDANT aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le CESSIONNAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; le cédant devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception à son domicile sus-indiqué. Si le CEDANT le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le CESSIONNAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le CESSIONNAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le CEDANT au CESSIONNAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'UN mois des présentes.

FISCALITE

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en

Ce PC

P.C

tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

F R A I S

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de

prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

RENVOIS

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec ledit acte:

DONT ACTE rédigé sur sept pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus-indiquée.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :
- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 4
- Lignes entièrement rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 1

Charli **REYRE**

Philippe **CLEMENT**

Christine **CLEMENT**

Maître **PEROT**

ENREGISTRE à GRENOBLE CHARTREUSE le 14 juin 2002
Bordereau n° 291-1

EXPEDITION XEROGRAPHIQUE, conforme à l'original, délivrée en application du Décret n° 71.941 du 26 Novembre 1971, établie sur 8 pages.

POUR EXPEDITION XEROGRAPHIQUE.

Me Brigitte PETHAUD-PEROT, Notaire
GRENOBLE (Isère)

TRIBUNAL DE COMMERCE
24 JUIN 2002
GRENOBLE

Copie certifié conforme -
A Grenoble
le 1/06/2002
le gérant

MISE A JOUR DES STATUTS EN DATE DU

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe Olivier Michel **CLEMENT**, médecin et Madame Christine Agnès **DAHON**, son épouse, pharmacien, demeurant ensemble à GRENOBLE (Isère) 28 rue Marcel Peretto

Nés, savoir:
Monsieur, à MAJUNGA (Madagascar) le 28 mai 1950
Madame, à GRENOBLE (Isère) le 9 décembre 1953

Mariés à la Mairie de SAINT MARTIN D'URIAGE (Isère) le 28 janvier 1984

Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par Me JAY, notaire à SAINT MARTIN D'HERES le 19 décembre 1983

Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification judiciaire ou conventionnelle

De nationalité française.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous les immeubles bâtis et non bâtis et tous droits immobiliers que pourrait acquérir la Société ou qui pourraient lui être apportés et, généralement, toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : **SCI PHICHAR**

Dans tous les actes et documents émanents de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots **"SOCIETE CIVILE"** suivie de l'indication du Capital Social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé **à GRENOBLE , 4 rue Général Ferrié .**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 40 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF ANS.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statutant sur sa requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à l'unanimité.

La Société n'est pas dissoute par le décès ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens , le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est apporté à la Société par :

- Docteur CLEMENT Philippe 50.000,- FRANCS
- Docteur REYRE Charli 50.000,- FRANCS

soit au total 100.000,- FRANCS

sommes qui seront versée au nom de la S.C.I. dans un compte de Banque .

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.244,90 €, divisé en 1000 parts sociales de 15,2449 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et appartenant respectivement à:

Philippe CLEMENT: 999 parts numérotées de 1 à 500 et 502 à 1000	999
Christine CLEMENT : 1 part numérotée 501	1
Soit ensemble	**1000**

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Capital Social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au Capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existance de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire au nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre les associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le Capital Social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de Capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits, puisse être inférieur à TRENTE jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de Capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL

Le Capital Social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achats de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du Capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 : CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

1° Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après inscription sur le Registre des associés tenu par la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2° Agrément

21 - Les parts sont librement cessibles entre les associés et entres les conjoints ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses co-associés par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les HUIT JOURS, le résultat du vote de l'assemblée à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si, aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de UN AN à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société.
Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai de UN MOIS à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

22 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée UN MOIS avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ JOURS FRANCS à compter de la vente.
Si plusieurs associé exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle même en vue de leur annulation.

23 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifiée UN MOIS avant la vente, tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 22 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU PAR RETRAIT

1° TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et, éventuellement de son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants .

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leur qualité héréditaires par la production de l'expédition d'un acte notarié ou extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associés décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayants existée entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article II des présents statuts.

2° DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de

la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice, par les époux ou l'ex-époux qui n'avaient pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribués est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

3° RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 : DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le Capital Social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créancierrs la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, interter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 15 : DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : GERANCE : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Les fonctions de gérant ont une durée illimitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoqués d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

4 - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 18 : REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachés à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées lors de leur nomination.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux même faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du domage.

Si une autre personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 : OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 21 : MODES DE CONSULTATION

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

11 / ASSEMBLEE GENERALE : L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaisante lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée QUINZE JOURS au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout le document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

12 / CONSULTATION ECRITE : En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE JOURS à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le votre étant pour chaque résolution formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, associé ou non, ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

3 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit d'agrément de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai de un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la règlementation en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 26 : COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de la gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple QUINZE JOURS au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les SIX MOIS de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 27 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 29 : LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 : PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 : REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur CLEMENT Philippe pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant la lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur CLEMENT Philippe l'un d'eux, à l'effet de prendre les engagements utiles pour le compte de la Société.
L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 32 : PUBLICITE.

Tous pouvoirs sont donnés à MM CLEMENT ET REYRE Gérants désignés, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

ARTICLE 33 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés le ou les gérants de la Société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Grande Instance compétents.

Fait à GRENOBLE le 15 DECEMBRE 1988

Lu et approuvé

Lu et approuvé

N° 01 100 00

ENREGISTRÉ à GRENOBLE CRAC

le 15 DEC. 1988

Bordereau : 293/4

REÇU mille francs

l'Inspecteur Principal